

ASPECTS JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Animé par:

ISSAM EL MAGUIRI

SOMMAIRE

1. Généralités des G.I.E
2. Régime juridique des G.I.E
 - La constitution du G.I.E
 - L'administration du G.I.E
 - Les droits et obligations des membres
 - L'assemblée des membres
 - Les résultats et le contrôle du G.I.E
 - Transformation, dissolution et liquidation du G.I.E
3. Régime fiscal des G.I.E
4. Régime comptable des G.I.E



GÉNÉRALITÉS DES G.I.E



DÉFINITION:

L'article premier de la loi n° 13 – 97 définit le G.I.E comme étant une entité constituée de deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée ou indéterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître le résultat de cette activité.

N'ayant pas pour but la réalisation de bénéfices pour lui-même, le groupement ne peut exercer qu'une activité à caractère auxiliaire par rapport à celle de ses membres.

FORME JURIDIQUE:

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 13 – 97, le G.I.E jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce, quelque soit son objet.

GÉNÉRALITÉS DES G.I.E(SUITE)



ACTIVITÉ:

En vertu de l'article 2 de la loi instituant les groupements d'intérêt économique, l'activité du groupement doit être exercée à titre principal, pour le compte de ses membres.

Le G.I.E ne peut:

- Se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leurs fonds de commerce
- Exercer un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres
- Détenir des parts ou actions dans une entreprise membre
- Détenir, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres, des parts dans une entreprises tierce

AUTRES DISPOSITIONS:

Le G.I.E peut être constitué sans capital;

Les droits de ces membres ne peuvent être représentés par des titres négociables;

Le G.I.E ne peut être constitué au moyen d'un appel public à l'épargne.

GÉNÉRALITÉS DES G.I.E(SUITE)

TYPE DES G.I.E:



GIE de services : On parle de GIE de services lorsque le groupement agit comme un fournisseur de services pour ses membres.

GIE d'achats : On parle de GIE d'achat lorsque le groupement achète pour revendre à ses membres.

GIE de ventes : On parle de GIE de vente lorsque le groupement achète les produits de ses membres pour les revendre.

Un consortium d'exportation agit comme un fournisseur de services, il est alors un groupement de services.

Un consortium d'exportation est l'alliance volontaire d'entreprises dont l'objectif est de promouvoir les biens et services de leurs membres à l'étranger et de faciliter l'exportation de ces produits grâce à des actions communes.

Il existe deux types de consortiums d'exportation : consortiums de promotion ou de vente. Un consortium de promotion agit comme un fournisseur de services, il est un groupement de services.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E

LA CONSTITUTION D'UN G.I.E



Le G.I.E est créé en vertu d'un contrat soumis aux règles générales de formation des contrats.

Le contrat de G.I.E détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres. Il est établi par écrit et publié dans les conditions prévues au chapitre XII de la loi 13-97.

Le contrat de G.I.E doit contenir notamment les indications suivantes:

- La dénomination du groupement,
- L'identification de chacun des membres du groupement (nom, raison ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile personnel ou du siège social),
- La durée du G.I.E.,
- L'objet du G.I.E.,
- L'adresse du siège du G.I.E.

Le contrat de G.I.E peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement; ce règlement n'est pas soumis à publicité.

Le contrat de G.I.E peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de sa constitution ou lors de l'entrée d'un nouveau membre.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



L'ADMINISTRATION DU G.I.E

- Le G.I.E est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- Une personne morale peut être nommée administrateur sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent.
- Le contrat du G.I.E ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.
- Le groupement est engagé même par les actes qui dépassent son objet.
- Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement
- Le ou les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement envers le groupement ou envers les tiers.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



L'ADMINISTRATION DU G.I.E

Le contrat de G.I.E, ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs (membres ou non) dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les droits et obligations des membres du groupement sont déterminés par le contrat.

Le G.I.E. doit comprendre au minimum 2 membres, personnes morales. La seule exigence est que chacun ait une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du G.I.E.

L'adhésion au G.I.E. résulte du consentement des membres au contrat constitutif, ce qui s'exprime généralement par leur signature.

Tout membre du G.I.E. bénéficie du :

- droit de profiter des services du Groupement,
- droit de participer aux éventuels bénéfices,
- droit de participer aux assemblées et de voter,
- droit de se retirer du Groupement.

Obligations des membres

- libérer l'apport éventuellement prévu,
- se conformer à ce que prévoit le contrat,
- régler les éventuelles cotisations.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Les membres d'un G.I.E. sont tenus solidairement des dettes de celui-ci (le créancier doit préalablement avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire).
- Hors le cas de cession, un nouveau membre peut être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été prise par l'assemblée des membres et publiée.
- Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou qu'il est susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal compétent prise à la demande de l'un des autres membres.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)

L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat.
- Le contrat peut attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.
- Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ses décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres.
- **L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.**
- Le délai de convocation d'une assemblée est d'au moins quinze jours, sauf stipulation contraire du contrat.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



LES RÉSULTATS DU G.I.E

En vertu des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 13 – 97 précitée, les résultats réalisés par le G.I.E sont imputés aux membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation.

Les bénéfices réalisés ou les pertes subies par le groupement sont comptabilisés chez le membre à partir de leur constatation au niveau dudit groupement.

Les pertes du G.I.E peuvent être à titre exceptionnel inscrites provisoirement en report à nouveau conformément aux dispositions de l'article 38 précité.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



LE CONTRÔLE DES G.I.E

Le groupement est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il émet des obligations.

Les dispositions de la loi n° 17-95 sur les SA relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux G.I.E.

Groupement d'intérêt économique

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)

TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU G.I.E



Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du G.I.E peut être transformée en un tel regroupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un G.I.E peut être transformé en société en non collectif, sur décision unanime de ses membres, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le G.I.E est dissous:

- Par l'arrivée du terme lorsque celui-ci est déterminé;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet
- Par la volonté de ses membres
- Par décision judiciaire pour de justes motifs

Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les main d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser le situation. A défaut, le groupement est dissous de plein droit.

La dissolution du G.I.E entraîne sa liquidation.

RÉGIME JURIDIQUE DES G.I.E (SUITE)



LA LIQUIDATION DU G.I.E

La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'un des membres ou de toute personne intéressée.

Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres.

Le ou les administrateurs cessent leurs fonctions dès la nomination du liquidateur, mais le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, poursuivent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.

RÉGIME FISCAL DES G.I.E



La loi n° 13 – 97 relative aux groupements d'intérêt économique promulguée par le dahir n° 1.99.12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ne prévoit pas de traitement fiscal spécifique auxdits groupements. Il s'ensuit que l'imposition était établie au nom des groupements dans les conditions de droit fiscal, en raison de la personnalité morale dont ils jouissent, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt des patentes, de taxe urbaine et de taxe sur la valeur ajoutée.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ:

Dans le but de consacrer le principe de la transparence fiscale, les articles 3 (4^{ème} alinéa) et 8 (5^{ème} paragraphe) du code général des impôts prévoient respectivement:

- la non soumission des groupements d'intérêt économique à l'impôt sur les sociétés ;
- l'assujettissement des membres du groupement à raison de leur part dans les résultats réalisés par ledit groupement.

RÉGIME FISCAL DES G.I.E (SUITE)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE:

Les GIE étant dotés d'une responsabilité morale distincte de celle de leurs membres, les opérations qu'ils réalisent avec leurs membres sont imposables dans les conditions de droit commun.

Dans le cas où le groupement agit comme un mandataire de ses membres, le remboursement de ses débours de ses avances et frais n'est pas soumis à la TVA.

Les subventions d'exploitation reçues de l'état sont considérées par le groupement comme un produit non taxable.

NB: Sous réserve de toute position différente de l'administration fiscale

RÉGIME FISCAL DES G.I.E (SUITE)



3/12/2015

Groupement d'intérêt économique

TAXE PROFESSIONNELLE:

les GIE sont assujettis à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. De ce fait, ils bénéficient des avantages fiscaux prévus par le droit commun ainsi que ceux prévus par les textes particuliers.

TAXE DE SERVICES COMMUNAUX:

Les GIE sont assujettis à la taxe de services communaux dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de la loi 47-06 sur la fiscalité des collectivités locales.

RÉGIME FISCAL DES G.I.E (SUITE)

Traitement fiscal des groupements d'intérêt économique:

DESIGNATION		GIE
IS / Résultat		Non soumis / Imposable chez les membres
TVA		Assujetti en cas d'opérations taxables
Impôt sur les revenus		redevable
Impôt retenu à la source sur les produits d'actions		Non redevable
Déclarations	Déclaration d'existence	Par le GIE
	Déclaration de dividende	Par les membres
	Déclaration d'intérêts de comptes courants	Par le GIE (s'il a y lieu)
	En matière d'IS •Déclaration du CA •Déclaration du résultat	Par les membres en matière d'IS
	En matière de TVA	Par le GIE En matière de TVA pour les assujettis
	En matière d'IR/salaires	Obligatoire en cas de versement de salaire
Taxe professionnelle		Imposable
Taxe des services communaux		Imposable
Droits d'enregistrement		Imposable (200dh dans le cas où le GIE est constitué sans capital)



RÉGIME COMPTABLE DES G.I.E



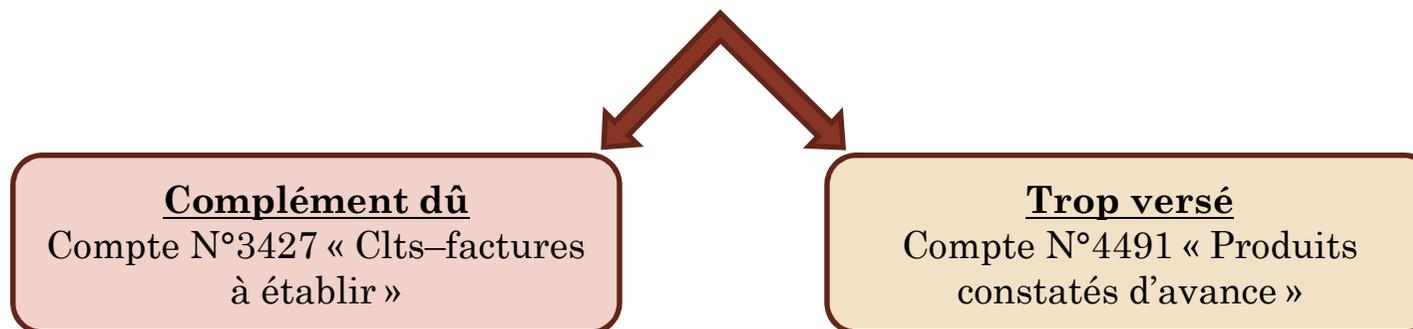
La comptabilisation de l'exploitation du G.I.E présente les particularités suivantes:

1. G.I.E de services:

Les cotisations dues par les membres sont portées à un compte de produit « prestation de services » avec éventuellement régularisation en fin d'exercice pour la fraction correspondant à des services non encore rendus par le G.I.E.

Si ces cotisations sont versées sous forme d'abonnement ou de provision:

La régularisation est effectuée par intermédiaire



RÉGIME COMPTABLE DES G.I.E (SUITE)



2. G.I.E d'achats:

le groupement achète pour revendre à ses membres:

3421	Clf/ Clf membres du groupement		X	
7111		Compte de produits		Y
4455		TVA facturée		Z

Lorsque le groupement est le mandataire des membres, les opérations sont débitées au compte courant ouvert au nom de chaque membre et créditées au compte « 4488 divers créanciers » ouvert au nom de chaque fournisseur.

Groupement d'intérêt économique

RÉGIME COMPTABLE DES G.I.E (SUITE)



3. G.I.E de ventes:

le groupement achète les produits des membres pour les revendre:

6111	Compte de charges		X	
3455	TVA récupérable		Y	
4411		Frs / Frs membres du groupement		Z

Lorsque le GIE agit en tant que mandataire de ses membres, l'opération est portée à un compte « 3488 divers débiteurs » par le crédit des comptes courants de ses membres.